



Service des affaires juridiques  
Ce document est une codification administrative

**À jour au 31 octobre 2018**

## **RÈGLEMENT R.A.V.Q. 714**

### **RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LES AMENDES RELATIVES AUX INFRACTIONS EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT**

Ce règlement est abrogé par le *Règlement de l'agglomération sur la circulation et le stationnement*, R.A.V.Q. 842 (2014, R.A.V.Q. 842, a. 128), sous réserve des articles 128 et 129 du règlement R.A.V.Q. 842.  
[R.A.V.Q.842](#)

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION,  
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Lorsqu'un règlement, applicable sur les rues et routes qui forment le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération, prévoit une infraction à une disposition relative au stationnement, la personne qui commet l'infraction est passible d'une amende de 32 \$, lorsqu'il s'agit d'une infraction relative à un des objets suivants :

1° l'immobilisation ou le stationnement d'un véhicule dans un endroit où le stationnement est interdit par une signalisation installée conformément au règlement applicable;

2° l'immobilisation ou le stationnement d'un véhicule durant une période plus longue que celle indiquée par une signalisation installée conformément au règlement applicable;

3° l'immobilisation ou le stationnement d'un véhicule dans une zone de débarcadère dûment identifiée;

4° l'immobilisation ou le stationnement d'un véhicule avec l'avant de celui-ci dans le sens contraire de la circulation;

5° l'immobilisation ou le stationnement d'un véhicule à plus de 30 centimètres de la bordure de la rue, du trottoir ou du bord de la chaussée;

6° l'immobilisation ou le stationnement d'un véhicule face à une entrée charretière ou à une entrée aménagée en bordure d'une rue ou d'une place publique pour faciliter l'accès d'un véhicule à un immeuble;

7° l'immobilisation ou le stationnement d'un véhicule dans une intersection ou à moins de cinq mètres de celle-ci ou de la bordure d'une rue transversale;

8° l'immobilisation ou le stationnement d'un véhicule à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine;

9° l'immobilisation ou le stationnement d'un véhicule sur un trottoir;

10° l'immobilisation ou le stationnement d'un véhicule en double sur la chaussée;

11° l'immobilisation ou le stationnement d'un véhicule de manière à obstruer la circulation;

12° l'immobilisation ou le stationnement d'un véhicule en contravention de toute autre disposition relative à l'immobilisation et au stationnement d'un véhicule, à l'exception toutefois d'une infraction relative à l'immobilisation ou au stationnement d'un véhicule lors d'une opération d'entretien hivernal de la voie publique pour laquelle l'amende est fixée par le *Règlement de l'agglomération sur les normes de contrôle du stationnement lors d'une opération d'entretien hivernal de la voie publique*, R.A.V.Q. 568.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une infraction relative à l'immobilisation et au stationnement d'un véhicule pour laquelle le montant de l'amende est supérieure à 32 \$.

2011, R.A.V.Q. 714, a. 1; 2012, R.A.V.Q. 739, a. 1.

**1.1.** Les dispositions du présent règlement remplacent une disposition traitant du même objet dans un règlement en vigueur le 31 décembre 2001 dans une municipalité mentionnée à l'article 5 de la *Charte de la Ville de Québec* (L.R.Q., chapitre C-11.5) demeurée en vigueur en vertu de l'article 6 de la même loi ou dans tout autre règlement applicable sur le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération.

2012, R.A.V.Q. 739, a. 2.

**2.** (*Modification intégrée au Règlement de l'agglomération sur les normes de stationnement lors d'une opération d'entretien hivernal de la voie publique, R.A.V.Q. 568 .*)

2011, R.A.V.Q. 714, a. 2.

**3.** (*Omis.*)

2011, R.A.V.Q. 714, a. 3.